Site: http://www.ac-grenoble.fr/ecole/buis/



## REGLEMENT INTERIEUR

de l'école élémentaire publique de Buis-les-Baronnies

Le règlement intérieur de l'école est établi en conformité avec le règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

## **CHAPITRE 1: FREQUENTATION et OBLIGATION SCOLAIRE**

La fréquentation régulière de l'Ecole Elémentaire est obligatoire.

Pour toute absence ou retard, l'élève doit présenter une justification écrite dans le carnet de correspondance.

- En cas d'absence non prévue à l'avance, il est demandé à la famille de prévenir par mail ou téléphone l'école.
- Toute absence irrégulière est signalée à la famille qui est tenue d'en faire connaître, dans les meilleurs délais, le motif précis. Les absences sont consignées chaque demi-journée sur un registre d'appel tenu par l'enseignant. A la fin de chaque mois la directrice doit signaler à l'Inspection Académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière : 4 demi-journées d'absence non justifiées.
- " Un certificat médical ne sera exigé que dans le cas d'une maladie contagieuse.

L'EPS est un enseignement obligatoire (y compris la natation) : une tenue adaptée est exigée. Les dispenses doivent être justifiées.

Les heures d'entrée et de sortie sont les suivantes : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : 8h30 / 11h30 et 13h25 / 16h25. L'accueil des élèves commence 10 minutes avant ces horaires.

Les élèves ne peuvent sortir de l'école avant l'heure réglementaire sauf demande écrite des parents et autorisation de l'enseignant. Les sorties régulières pendant le temps scolaire pour recevoir des soins médicaux ou des enseignements adaptés sont autorisées par la directrice après demande écrite des parents. Dans tous les cas, l'élève est confié à un accompagnateur (Parent ou personne présentée par la famille) et au retour ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (aide personnalisée, projets culturels et artistiques) se dérouleront en petits groupes d'élèves selon les modalités fixées par les enseignants. Avec l'autorisation des parents, les enseignants seront responsables des élèves. Les absences et sorties de l'école sont soumises aux conditions de fréquentation de l'école.

## **CHAPITRE 2: VIE SCOLAIRE**

Des Assemblées Générales de classes, de Cycles, d'Ecole sont organisées régulièrement et ont pour but essentiel « d'apprendre à vivre ensemble » et de devenir responsable et autonome.

Le Sou de l'Ecole de Buis les Baronnies qui est notre Coopérative scolaire y contribue également.

Les élèves doivent respecter l'environnement de l'école : cour, espaces verts, sanitaires, couloirs... Toute détérioration entraînera la réparation du dommage causé. Tout livre ou matériel appartenant à l'école perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Tous les rassemblements (montée en classe, sortie, mise en rang...) dans la cour et dans les couloirs doivent se faire dans le calme.

Pour éviter la perte ou le vol d'objets ou vêtements, il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant et d'éviter de porter des bijoux, montres... ayant quelque valeur ou qui peuvent être dangereux au cours des jeux (chaînes, boucles d'oreille...).

Sont interdits notamment tous les objets dangereux (cutter – ciseaux pointus) ainsi que les jeux électroniques et les téléphones portables. Les règles du « Vivre ensemble » et la sécurité interdisent : les gros mots, les insultes, les discriminations, les violences physiques et les jeux dangereux, les dégradations environnementales et de matériel.

Les élèves et les adultes sont tenus de respecter les personnes, l'environnement et le matériel.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement à la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. Les enseignants apprennent aux enfants les connaissances, le savoir et le savoir faire. Ce sont d'abord les parents qui apprennent aux enfants le savoir être, la maîtrise de soi et le respect des autres. L'enseignant et le personnel de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel de l'école.

Il est rappelé aux adultes qu'il est interdit de fumer dans l'école et fortement recommandé de ne pas le faire en présence des écoliers, même sous le préau d'entrée.

Les parents n'ont pas le droit de rentrer dans l'école pour régler leur différend avec un enfant ou un autre adulte. En cas de difficulté vous devez prévenir l'enseignant présent et le directeur de l'école.

Les manquements des élèves au règlement intérieur donneront lieu à des sanctions proportionnées. En cas de fautes graves et/ou répétées, et sur proposition de la directrice, l'élève recevra un avertissement qui sera obligatoirement porté à la connaissance de la famille. Au bout de trois avertissements, une exclusion temporaire ou un changement d'école peut être décidé par l'Inspecteur de l'Education Nationale, après consultation du Conseil des Maîtres et des parents.

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit conformément à la Charte de la Laïcité et à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement comme elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité.

Les enfants atteints de maladie contagieuse ne seront reçus à l'école qu'après présentation d'un certificat

La prise de médicaments ne peut être autorisée que sur ordonnance médicale et encadrée par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les médicaments seront remis directement au maître qui serait volontaire pour administrer le traitement et en aucun cas laissés à la disposition de l'enfant.

Au cours de sa vie scolaire, un enfant peut avoir besoin de soins médicaux d'urgence. Les parents sont tenus de communiquer à l'école un numéro de téléphone où l'on pourra les joindre. S'ils n'ont pu être contactés, l'enfant sera confié à la personne responsable, qu'ils auront désignée. En cas d'urgence absolue, il sera fait appel au SAMU ou aux pompiers.

Les enfants porteurs de parasites (poux...) devront impérativement être traités avant leur retour à l'école.

Une assurance est fortement recommandée pour la pratique des activités scolaires obligatoires et sera exigée pour les activités facultatives (dépassant les horaires scolaires et/ou avec participation financière des familles). L'attestation fournie devra faire apparaître clairement les risques couverts : « responsabilité civile » et « dommages individuels ». A défaut, l'élève ne pourra participer aux activités facultatives organisées par l'école.

## <u>CHAPITRE 3</u> : HYGIENE ET SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi nº 83-663 du 22/07/83 qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole et dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les enfants sont encouragés à la pratique de l'ordre, de l'hygiène et du respect des matériels et installations.

Des exercices de sécurité ont lieu trois fois par an dont deux exercices spéciaux PPMS. Les extincteurs sont vérifiés chaque année. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation, est à disposition du Conseil d'Ecole. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole peut demander la visite de la commission locale de sécurité.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Ecole du Signatures des parents Signatures des membres du Conseil d'Ecole N° 0260141

page 2/2